PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8096
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8096, déposé complet le 29 août 2024, par la communauté de communes du Plateau picard, relatif au projet d'aménagement du chemin vert du Plateau picard entre Saint-Just-en-Chaussée et Royaucourt, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet qui consiste à créer un chemin de randonnée relève des rubriques 6c) et 47a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres et le défrichement sous à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

2. le projet consiste à créer un chemin de randonnée « multi-usages » réservé aux déplacements non motorisés sur 19 kilomètres, sur une ancienne voie ferrée allant de Royaucourt (hameau de Domélien) à Saint-Just-en-Chaussée située sur le Plateau picard (sur les communes de Saint-Just-en-Chaussée, Plainval,Maignelay-Montigny, Crèvecoeur-le-Petit, Ferrières, Dompierre, Domfront et Royaucourt (hameau de Domélien) ;
3. le projet induira :
   - la création de trottoirs et, de chemins agricoles (reprofilage simple ou structure renforcée – grave) sur 3 ,7427 hectares ;
   - le modelage de fossés sur 1 520 m^2 ;
   - un défrichement sur 9407m^2 ;
   - des opérations de débroussaillage et élagage sur 5 078 m^2 ;
   - l'aménagement de 8 aires de repos représentant une surface totale de 604m^2 ;
   - le projet prévoit des plantations sur 2,3082 hectares ;
4. le tracé intercepte une zone d'intérêt faunistique et floristique de type I n°220220021, les larris de Ferrières et de Crèvecoeur-le-Petit, deux corridors écologiques de type « herbacé prairial et bocager » et « multitrame aquatique », la rivière « les Trois Doms » ;
5. le tracé intercepte la rivière « les Trois Doms », une zone à dominante humide identifiée au titre du SDAGE Artois-Picardie, des zones humides avérées au titre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers normands sur les communes de Dompierre, Domfront et Royaucourt (hameau du Domélien) ;
6. le projet est susceptible d'impacter des milieux naturels remarquables (ZNIEFF, corridors écologiques, milieux humides, cours d'eau) et les espèces inféodées à ces milieux , il convient d'analyser la fonctionnalité de ces habitats (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) ;
7. les quatre inventaires habitats-flore-faune réalisés ne permettent pas de caractériser le cycle biologique complet des espèces (pression insuffisante) ni de rendre compte de l'état actuel de ces espaces (inventaires trop anciens), il convient de réaliser de nouveaux inventaires habitats-faune-flore avec une pression suffisante permettant de caractériser le cycle de vie des espèces,
8. il convient d'analyser les impacts du projet de chemin de randonnée, et notamment du défrichement et du modelage des fossés sur ces habitats naturels remarquables et les espèces qui y sont inféodées ;
9. le tracé intercepte des périmètres de protection de plusieurs captages d'eau potable (Ferrières, Maignelay-Montignyaye), les aires d'alimentation de captage de Saint-Just-en-Chaussée 1, de Baugy 1 et d'Ayencourt) et des zones d'intervention enjeu eau potable sur les communes de Ferrières, Dompierre, Domfront et Royaucourt ;
10. il convient d'analyser les impacts du projet sur la ressource en eau ;
11. des précisions sont attendues sur les emplacements et surfaces des défrichements concernant des massifs boisés de plus de 4 hectares interceptés par le projet, sur les communes de Dompièrre, Plainval, Ferrières, Crèvecoeur-le-Petit et Maignelay-Montigny ;
12. les plantations prévues seront constituées d'essences traditionnelles du plateau picard, notamment le frêne et que la plantation de frêne est à proscrire du faire des risques important de chalarose ;
13. la présence d'espèces invasives et qu'il conviendra de prendre des mesures permettant d'éviter la dissémination de ces espèces ;
14. le tracé intercepte le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques, il convient d'analyser l'impact du projet sur ces monuments historiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :
Le projet d'aménagement du chemin vert du Plateau picard entre Saint-Just-en-Chaussée et Royaucourt, dans le département de l'Oise , déposé par la communauté de communes du Plateau picard, est, en l'état du dossier, soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Signature numérique
de Julien LABIT
julien.labit
Date : 2024.10.11
'15:50:39 +02'00

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.